

dement prendra effet dès son acceptation a) par les pays importateurs détenant la majorité simple des voix des pays importateurs y compris le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, b) par les Gouvernements de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

5. Tout Gouvernement contractant qui n'aura pas notifié au Conseil son acceptation de l'amendement pour la date à laquelle celui-ci prendra effet pourra, après avoir donné tel préavis que le Conseil pourra imposer dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais ne sera de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de la même année agricole.

6. Tout Gouvernement contractant qui considère sa sécurité nationale comme mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord à l'expiration d'un préavis de trente jours donné par écrit au Conseil. Dans le cas d'un tel retrait, le Conseil pourra recommander un amendement au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Ouvert à la signature à Washington, le 6 mars 1948, en langue française et en langue anglaise, l'une et l'autre faisant foi.

(Suivent les noms des signataires.)

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO INCOME



Signed at Ottawa, March 12, 1948

Effective, June 30, 1948

